

# **VD\_OMNI PS.2010.0022 vom 3. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0022)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0022 du 3 février 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0022 del 3 febbraio 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Vevey | Aide sociale. Recours contre une décision impartissant à un coiffeur, qui perçoit le revenu d'insertion en complément de son activité indépendante, un délai pour s'inscrire à 100% en qualité de demandeur d'emploi, sous peine de réduction de 25% du " forfait entretien et intégration sociale" pour une durée de douze mois. L'activité indépendante du recourant n'est pas viable (bénéfice mensuel d'environ 150 fr.) et n'est pas de nature à procurer au recourant une indépendance financière. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant indique que le salon de coiffure a eu beaucoup de succès pendant de nombreuses années, mais qu'il a traversé une période difficile après son divorce, que la clientèle a changé depuis la liquidation de la Sàrl et que la crise sévit dans le quartier où est situé son salon. Il a toutefois bon espoir d'augmenter sa clientèle et ses gains à proche ou moyen terme. Il reste par ailleurs optimiste quant à ses possibilités de trouver un emploi de nuit.

### **E. 2**

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre

d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires. Enfin, la loi prévoit des mesures d'insertion sociale comprenant les mesures d'aide au rétablissement du lien social, les mesures d'aide à la préservation de la situation économique, les mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement (art. 47 LASV). b) Selon l'art. 40 al. 2 LASV, le bénéficiaire du RI doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie, ce qui implique notamment une recherche active d'emploi. Aux termes l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. L'art. 44 al. 1 RLASV dispose qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (let. c). L'art. 45 RLASV prévoit quant à lui les sanctions : « Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; b. réduire de 15% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; c. réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. » c) L'art. 21 RLASV prévoit que les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que l'activité paraisse viable (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante les personnes affiliées en cette qualité auprès d'une caisse AVS (al. 2). En principe, l'entreprise est considérée comme viable si l'exploitant a réalisé un revenu d'au moins 50% du minimum vital de la famille (forfait RI + loyer) pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois, et si la baisse de revenus peut être considérée comme passagère (al. 3). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a édicté sous le titre " Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV " des normes sur le RI. Le chiffre 7.4 (normes 2010 en vigueur dès le 1 er juin 2010, version 7.1), traitant des activités indépendantes, est libellé comme suit : « Le revenu est calculé mensuellement sur la base d'un document signé par les indépendants comprenant le total des recettes encaissées et celui des charges payées pendant le mois excluant les amortissements et autres déductions fiscales. Les charges payées seront inventoriées par rubrique (achats marchandises, loyer, frais de véhicules, etc.). L'AA veillera en outre à identifier et ressortir toute dépense privée contenue dans les comptes (voitures, frais de représentation, téléphones, etc...). Après 6 mois d'aide, les indépendants n'ont en principe plus droit à des aides (art. 21 RLASV). Si la situation de l'entreprise ne s'est pas péjorée ou si une orientation du bénéficiaire vers un ORP ne se justifie pas, les directions des AA peuvent octroyer une aide supplémentaire de six mois. Après une année d'aide au maximum, les demandes seront adressées à la section AIS selon la procédure des aides exceptionnelles. Outre les documents usuels pour ce genre de demande, les autorités d'application établiront un rapport succinct qui, notamment, traitera la situation familiale et sociale, le motif de l'intervention, les revenus pris en considération depuis le début de l'aide et les perspectives de l'activité. (...) Les indépendants qui poursuivent leurs activités indépendantes non rentables sans rechercher un emploi salarié ne peuvent se voir supprimer totalement le RI. Seule une réduction du RI

(après avertissement) au noyau intangible ou refus de prise en charge de frais particuliers peut être envisagée, à défaut de pouvoir leur proposer un emploi ou la participation à un programme d'occupation adéquat (PS 2004/0008). Une intervention du RI en faveur de personnes souhaitant développer une activité à titre d'indépendant, en particulier pour une personne qui éprouve de très grandes difficultés à être placée dans le marché du travail et qui pourrait, par une activité indépendante, trouver une autonomie financière n'est pas exclue, même s'il faut se montrer très restrictif à cet égard (PS 2002/0115; PS 2004/0139). Lorsque le requérant du RI entreprend ou maintient l'exercice d'une activité indépendante sans que les conditions prévues par le RLASV et les présentes normes ne soient réunies, l'AA réduit l'aide, après avertissement, au noyau intangible. Le RI peut être octroyé à un requérant exerçant une activité accessoire à titre indépendant à condition, s'il est apte au placement, qu'il soit inscrit dans un office régional de placement, qu'il remplisse les exigences fixées par cet office en étant prêt à abandonner sans délai son activité accessoire pour occuper un emploi salarié. » c) Constante, la jurisprudence admet quant à elle que l'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi que l'on est en droit d'attendre de lui, respectivement en cessant une activité indépendante non rentable pour se consacrer à un emploi salarié (arrêts PS.2005.0142 du 13 septembre 2005, PS 2000/0077 du 7 septembre 2001, PS 1998/0059 du 8 avril 1998)

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant a perçu le RI dès février 2009. Pour être considérée comme viable au sens de l'art. 21 al. 3 RLASV, l'activité de son salon de coiffure aurait dû rapporter au moins un bénéfice mensuel net de 1'155 fr. (½ du forfait d'entretien, soit 555 fr. + ½ du loyer, soit 600 fr.) pendant six mois au cours des derniers 24 mois précédant la demande RI. Tel semble être le cas, le recourant ayant déclaré, dans sa déclaration d'impôt 2008, un revenu provenant de l'activité indépendante de 17'982 fr., soit une moyenne mensuelle de près de 1'500 fr. En revanche, depuis février 2009, le bénéfice mensuel net est compris entre 4.20 fr. et 509 fr., étant précisé que le salon a également réalisé une perte de 29 fr. en mars 2009. Ainsi, le bénéfice mensuel moyen, réalisé de février à décembre 2009, s'élève à 147.25 fr. En outre, selon la projection réalisée par le CSI dans son courrier du 11 janvier 2010, même en ne tenant pas compte des importants frais de fiduciaire, dont le recourant se passe désormais, le bénéfice net moyen ne serait que de 338.15 fr. Le recourant n'a par ailleurs produit aucune pièce laissant supposer que la situation se serait améliorée pendant l'année 2010. Finalement, les difficultés financières du salon perdurent aujourd'hui depuis au moins deux ans, si bien qu'on ne peut les qualifier de passagères. L'activité indépendante du recourant ne saurait ainsi être aujourd'hui considérée comme viable. L'exploitation du salon de coiffure n'apparaît ainsi pas de nature à procurer au recourant une indépendance financière. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée lui a fixé un délai pour s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi à 100%, sous peine de lui signifier une sanction consistant dans la diminution de son forfait RI.

### **E. 4**

Le recourant sollicite l'octroi prolongé du RI à titre exceptionnel. L'art. 24 RLASV dispose que : « Des prestations ne figurant pas dans la liste des frais particuliers établie par le département ou dont le montant dépasse les limites fixées peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale. Dans tous les cas,

l'autorité d'application requiert l'accord du SPAS avant d'octroyer de telles prestations. » En l'espèce, et comme on l'a vu au consid. 3 ci-dessus, le recourant a perçu le RI en complément à son activité indépendante pendant une période qui excède déjà la limite de principe prévue par l'art. 21 al. 1 RLASV. L'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant une prolongation exceptionnelle supplémentaire de l'aide au vu du caractère non viable de son salon.

#### **E. 5**

Le recourant estime encore que l'obligation de s'inscrire à 100% en qualité de demandeur d'emploi le contraint à vendre son salon de coiffure. A cet égard, il convient de souligner que la décision du CSI du 19 novembre 2009, confirmée par le SPAS, constitue un avertissement au sens de l'art. 44 al. 1 RLASV, en ce sens que, si le recourant devait persister à poursuivre son activité indépendante non viable, il pourrait se voir infliger une sanction consistant en la réduction du forfait RI selon l'art. 45 RLASV.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.